

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

Décision n° 4111342-2021-294 - fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2021/2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAGLEYZE MICHEL, Président de la Société de chasse de SENTOUS Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées sur les demandes initiales ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire de SENTOUS

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LAGLEYZE MICHEL, Président de la société de chasse de SENTOUS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 4111342

Commune : SENTOUS

Territoire de chasse de : SENTOUS

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	3	5
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2021) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2021 au 11 septembre 2021.

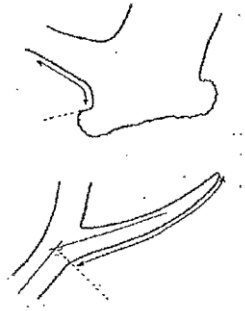
4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

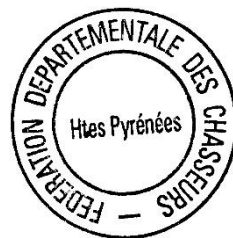
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 10 Juin 2021

*Pour le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
des Hautes-Pyrénées*

**Le Directeur
Jérôme CORNUS**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

Décision n° 4111205-2021-292 faisant suite à un recours administratif préalablement
obligatoire formé à l'encontre de la décision n° 4111205-2021-52 fixant l'attribution d'un
plan de chasse individuel annuel
Campagne 2021/2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NAVARRO JOSE, Président de la Société de chasse de BERNADETS-DESSUS Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées sur les demandes initiales ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire de BERNADETS-DESSUS

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur NAVARRO JOSE, Président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de

tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 4111205

Commune : BERNADETS-DESSUS

Territoire de chasse de : BERNADETS-DESSUS

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	7	12
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	3
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2021) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2021 au 11 septembre 2021.

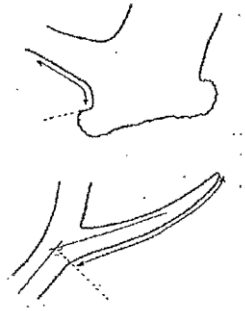
4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

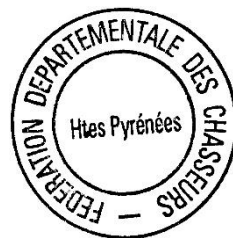
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 10 Juin 2021

*Pour le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
des Hautes-Pyrénées*

**Le Directeur
Jérôme CORNUS**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

Décision n° 4113402-2021-296 faisant suite à un recours administratif préalablement
obligatoire formé à l'encontre de la décision n° 4113402-2021-161 fixant l'attribution d'un
plan de chasse individuel annuel
Campagne 2021/2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CUILHE BENOIT, Président de la Société de chasse de AVEZAC-PRAT-LAHITTE Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées sur les demandes initiales ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire de AVEZAC-PRAT-LAHITTE

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur CUILHE BENOIT, Président de la société de chasse de AVEZAC-PRAT-LAHITTE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de

tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 4113402

Commune : AVEZAC-PRAT-LAHITTE

.....

Territoire de chasse de : AVEZAC-PRAT-LAHITTE

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	5	7
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2021) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2021 au 11 septembre 2021.

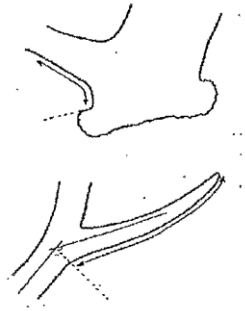
4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

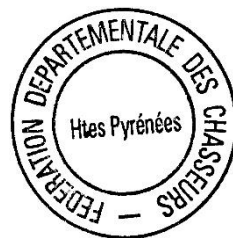
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 10 Juin 2021

*Pour le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
des Hautes-Pyrénées*

**Le Directeur
Jérôme CORNUS**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

Décision n° 4113417-2021-297 faisant suite à un recours administratif préalablement
obligatoire formé à l'encontre de la décision n° 4113417-2021-174 fixant l'attribution d'un
plan de chasse individuel annuel
Campagne 2021/2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur FOURCADE BRUNO, Président de la Société de chasse de INDIVISION DE LA FORET DU MOURGOUEILH Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées sur les demandes initiales ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire de INDIVISION DE LA FORET DU MOURGOUEILH

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur FOURCADE BRUNO, Président de la société de chasse de INDIVISION DE LA FORET DU MOURGOUEILH est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de

chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 4113417

Commune : GERDE

Territoire de chasse de : INDIVISION DE LA FORET DU MOURGOUIELH
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	1	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	2
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	2
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2021) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2021 au 11 septembre 2021.

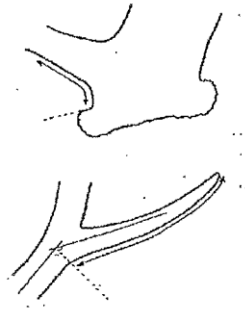
4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

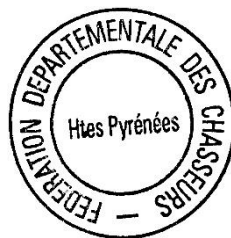
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 10 Juin 2021

*Pour le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
des Hautes-Pyrénées*

**Le Directeur
Jérôme CORNUS**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

Décision n° 4115224-2021-298 - fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2021/2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESCOULA BERNARD, Président de la Société de chasse de MAIRIE DE CAZAUX Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées sur les demandes initiales ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire de MAIRIE DE CAZAUX

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur ESCOULA BERNARD, Président de la société de chasse de MAIRIE DE CAZAUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 4115224

Commune : CAZAUX DEBATS

Territoire de chasse de : MAIRIE DE CAZAUX
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	1	2
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	2	3
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	2	3
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	0	0
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2021) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2021 au 11 septembre 2021.

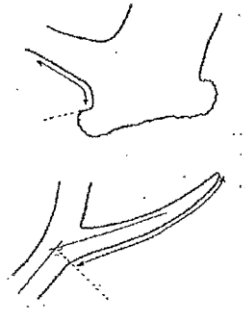
4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

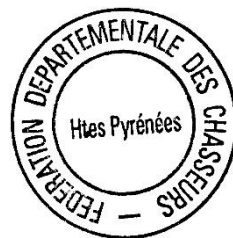
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 10 Juin 2021

*Pour le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
des Hautes-Pyrénées*

**Le Directeur
Jérôme CORNUS**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

Décision n° 4111254-2021-293 faisant suite à un recours administratif préalablement
obligatoire formé à l'encontre de la décision n° 4111254-2021-96 fixant l'attribution d'un
plan de chasse individuel annuel
Campagne 2021/2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PERCO YANNICK, Président de la Société de chasse de LIZOS Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées sur les demandes initiales ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire de LIZOS

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur PERCO YANNICK, Président de la société de chasse de LIZOS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 4111254

Commune : LIZOS

Territoire de chasse de : LIZOS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	0
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	1	3
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2021) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2021 au 11 septembre 2021.

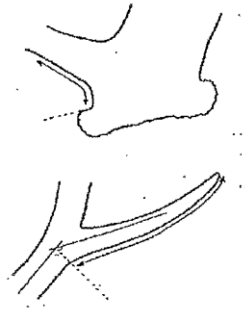
4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

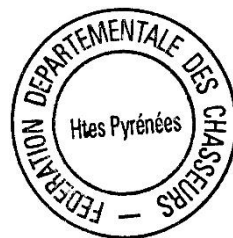
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 10 Juin 2021

*Pour le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
des Hautes-Pyrénées*

**Le Directeur
Jérôme CORNUS**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

Décision n° 4113305-2021-295 faisant suite à un recours administratif préalablement
obligatoire formé à l'encontre de la décision n° 4113305-2021-157 fixant l'attribution d'un
plan de chasse individuel annuel
Campagne 2021/2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CAUSSADE GILBERT, Président de la Société de chasse de OUEILLOUX Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées sur les demandes initiales ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire de OUEILLOUX

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur CAUSSADE GILBERT, Président de la société de chasse de OUEILLOUX est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 4113305

Commune : OUEILLOUX

Territoire de chasse de : OUEILLOUX
.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)	0	0
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)	0	0
CERF	CEJ (Jeune – 1an)	0	0
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)	0	0
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	2	4
CHEVREUIL	CHETE (Chevreuil Tir d'Eté)	0	0
MOUFLON	MOM (Mâle)	0	0
MOUFLON	MOF (Femelle)	0	0
MOUFLON	MOJ (Jeune)	0	0
ISARD	IS C1 (Jeune)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	IS C2 (Adulte)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>
ISARD	ISI (Indifférencié)	<i>A définir ultérieurement</i>	<i>A définir ultérieurement</i>

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches ou de plombs,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2021) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2021 au 11 septembre 2021.

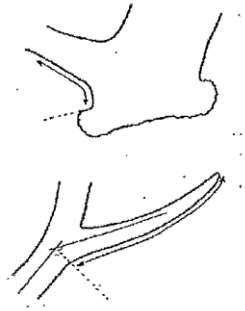
4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

Ce plan de chasse est **qualitatif au sud de l'Autoroute A64**. Les classes de prélèvement sont les suivantes :

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2021, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 16 mars 2021.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

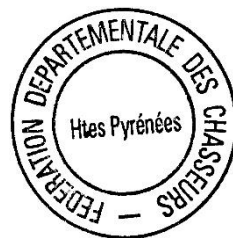
Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 10 Juin 2021

*Pour le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
des Hautes-Pyrénées*

**Le Directeur
Jérôme CORNUS**



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4111252-2021- 299 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2021/2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

- Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce mouflon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce cerf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2021/2022 pour l'espèce isard ;
- Vu la demande d'attribution d'un plan de chasse présentée par Monsieur Patrick LANEGRASSE sur les communes de GOUDON, CLARAC et MOULEDOUS, reçue le 21 avril 2021 ;
- Vu les procès-verbaux de la commission fédérale d'examen des plans de chasse et de recours du département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu les avis initiaux de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;
- Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur ;
- Considérant la date de réception de la demande ;
- Considérant la superficie et la nature du terrain concerné ;
- Considérant les données techniques relatives au gibier existantes ;

DECIDE

Article 1 - La demande d'attribution d'un plan de chasse présentée par Monsieur Patrick LANEGRASSE sur les communes de GOUDON, CLARAC et MOULEDOUS est rejetée.

Article 2 - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis

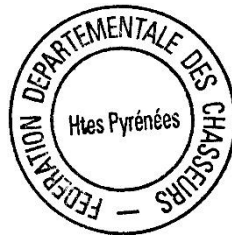
de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 18 juin 2021

*Pour le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
des Hautes-Pyrénées*

**Le Directeur
Jérôme CORNUS**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Cornus", written over a horizontal line.